

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2016

RÈGLES ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3520)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Gosselin, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech,
M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gibbes, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe,
Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Marcangeli, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère et M. Warsmann

ARTICLE 1ER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « les six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir cet article voté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture, à l'initiative du Groupe LR, prévoyant la réduction à six mois (au lieu d'un an) de la période couverte par les comptes de campagne, et ce pour l'ensemble des élections.

Toutefois, il sera préconisé par un autre amendement, déposé sur le PJLO, que pour l'élection présidentielle, cette disposition ne s'applique qu'à compter de 2022, comme l'a voté le Sénat.